

période, sous réserve de l'accord des pays exportateurs et importateurs dont les chiffres seraient modifiés de ce fait.

ARTICLE XII

Achats supplémentaires en cas de besoins critiques

En vue de subvenir à des besoins critiques qui se manifestent ou menacent de se faire sentir sur son territoire, un pays importateur peut faire appel au Conseil pour lui demander de l'aider à obtenir des approvisionnements de blé en supplément de ces "achats garantis". Après examen de cette demande, le Conseil, à condition qu'il reconnaisse qu'une telle crise ne peut être résolue d'autre manière, pourra réduire au prorata les quantités garanties des autres pays importateurs, afin de fournir la quantité de blé qu'il jugera nécessaire pour remédier à la situation critique créée par cette pénurie. La majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs sera nécessaire pour décider toute réduction des "achats garantis", effectuée en vertu du présent paragraphe.

QUATRIÈME PARTIE—ADMINISTRATION

ARTICLE XIII

Le Conseil

A. *Acte constitutif*

1. Il est créé par les présentes un Conseil International du Blé pour administrer le présent Accord.

2. Chaque pays exportateur et chaque pays importateur est membre votant du Conseil et peut être représenté aux réunions par un délégué, un suppléant et des conseillers.

3. Tout pays reconnu par le Conseil comme n'exportant pas régulièrement ou n'important pas régulièrement du blé peut devenir membre du Conseil sans droit de vote, pourvu qu'il accepte les obligations imposées par l'article VIII et consente à payer la cotisation fixée par le Conseil. Tout pays membre du Conseil sans droit de vote est autorisé à envoyer un représentant aux réunions.

4. L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies, l'Organisation Internationale du Commerce, le Comité Intérimaire de Coordination des Ententes Internationales sur les Produits et, sur décision du Conseil, toute autre organisation intergouvernementale, peuvent chacune déléguer un représentant n'ayant pas le droit de vote aux réunions du Conseil.

5. Pour chaque année agricole, le Conseil élit un Président et un Vice-Président.

B. *Pouvoirs et fonctions du Conseil*

6. Le Conseil établit son règlement intérieur.

7. Le Conseil tient les registres nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et peut réunir toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

8. Le Conseil publie un rapport annuel et peut publier toute autre information relative à des questions relevant du présent Accord.

9. Le Conseil, après consultation avec la Commission Consultative du Blé créée en vertu du Memorandum d'Accord approuvé en juin 1942 et amendé en juin 1946, pourra reprendre les archives, l'actif et le passif de cet organisme.

10. Le Conseil a tous autres pouvoirs et exerce toutes autres fonctions qu'il peut estimer nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord.

11. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, déléguer l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs ou fonctions. Le Conseil peut, à tout moment, révoquer une telle délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées. Toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil, conformément aux dispositions du présent paragraphe, sera sujette à révision de la part du Conseil, sur la demande qui en aura été présentée par tout pays exportateur ou tout pays importateur, dans les délais que le Conseil prescrira. Toute décision au sujet de laquelle aucune demande de révision n'aura été présentée dans les délais prescrits liera tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs.

C. *Vote*

12. Les pays importateurs détiennent 1,000 voix, qui sont réparties entre eux dans le rapport entre leurs "achats garantis" respectifs pour l'année agricole en cours et le total des "achats garantis" pour cette année agricole. Les pays exportateurs détiennent également 1,000 voix, qui sont réparties entre eux dans le rapport entre leurs "ventes garanties" respectives pour l'année agricole en cours et le total des "ventes garanties" pour cette année agricole. Tout pays exportateur ou pays importateur dispose d'au moins une voix; il n'y a pas de fraction de voix.

13. Chaque fois qu'une modification se produit dans les "achats garantis" ou les "ventes garanties" pour l'année agricole en cours, le Conseil redistribue les voix, conformément aux dispositions du paragraphe 12 du présent article.

14. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 5 de